



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ÉNERGIE TRANSPORTS

ARRÊTÉ N° ...2B-2019-12-02-001

en date du 02/12/19

mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Farinole.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code minier et notamment son article L.171-1;
- Vu** le Décret n°2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le Décret du Président de la République, en date du 27 juin 1849, qui accorde au sieur Philippe Guillaume REGNACQ, la concession de mines de fer située dans la commune de Farinole et d'Olmata, arrondissement de Bastia (Corse) ;
- Vu** le constat d'absence d'exploitant et de concessionnaire ou d'ayant droit établi le 19 janvier 2009, par le groupement d'Intérêt Public (GIP) GEODERIS en charge de l'assistance et de l'expertise en matière d'après-mine auprès de l'état ;
- Vu** le cahier des clauses techniques particulières élaboré le 10 juillet 2017 par le Département de Prévention et de Sécurité Minière, maître d'ouvrage délégué de l'État pour la mise en sécurité de la concession de Farinole-Haute-Corse ;
- Vu** les observations des services consultés;
- Vu** le mémoire descriptif de fin de travaux de mise en sécurité de trois entrées de galeries minières à Farinole, rédigé le 22 mars 2019 par le Département de Prévention et de Sécurité Minière, maître d'ouvrage délégué de l'État suite à la visite du site du 11 décembre 2018 ;
- Vu** la convention signée par la commune de FARINOLE en date du 21 juin 2019 et assurant de fait la pérennité des mises en sécurité effectuées ;
- Vu** le procès-verbal de récolement des travaux de mise en sécurité de la concession de Farinole en date du 2 avril 2019 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse ;

Considérant que suite à l'examen effectué par le groupement d'Intérêt Public (GIP) GEODERIS en charge de l'assistance et de l'expertise en matière d'après-mine auprès de l'état et au constat de l'absence d'ayant droit de l'ancien exploitant, la concession de Farinole, il appartient à l'État de prendre en charge la réalisation des travaux ;

Considérant qu'à cet effet il a été établi un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), en date du 10 juillet 2017, décrivant les travaux à réaliser ;

Considérant que le mémoire descriptif de fin de travaux, relatif à la mise en sécurité de la concession de Farinole, rédigé le 22 mars 2019 par le Département de Prévention et de Sécurité Minière, maître d'ouvrage délégué de l'État ne relève pas d'écart entre le résultat apparent et ce qui est prévu et juge conforme aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le procès-verbal de récolement des travaux de mise en sécurité de la mine de Farinole en date du 2 avril 2019 établi par de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse conclut que les travaux de mise en sécurité des galeries G1, G2 et G3 de la concession de Farinole ne relèvent pas non plus d'écart apparent ;

Considérant qu'il a été conclu avec la commune concernée une convention permettant d'assurer la pérennité des mises en sécurité réalisées, convention signée en date du 21 juin 2019 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article L.171-1 du Code minier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTÉ

Article 1 :

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article L.171-1 du Code minier, ne s'exerce plus sur les travaux et ouvrages miniers réalisés dans le cadre de la concession de Farinole.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Farinole en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Farinole dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pour une durée identique.

Article 4 : notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Farinole et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de la police des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au maire de Farinole .

Le Préfet

François LAVIER

CONVENTION ORGANISANT LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SÉCURISATION DE L'ANCIENNE CONCESSION DE FARINOLE

Entre

La commune de Farinole

Représentée par Monsieur Ange CHERUBINI, en sa qualité de Maire de la commune, habilité en vertu de la délibération en date du 11 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Farinole

Ci-après désigné « la commune »,

L'Etat,

représenté par Monsieur François RAVIER, Préfet de Haute-Corse, autorisé en vertu du décret du 7 mai 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 14 octobre 2009 relative à la modification de la circulaire du 6 août 1991 DIE n° 200 et de la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles L163-1 à L163-11 du code minier et 43 à 50 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu le procès-verbal de récolement établi par le service en charge des activités minières du 2 avril 2019 constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers de la concession de Farinole,

Vu la délibération du conseil municipal de Farinole en date du 12 avril 2019,

Vu le rapport du Département de Prévention et de Sécurité Minière du BRGM relatif à la bonne réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers de la concession de Farinole,

Considérant la fermeture définitive de la galerie G1 et G2 par un dispositif à barreaux, maintenant un passage pour les chiroptères de l'ancien site minier de Farinole,

Considérant le projet de valorisation touristique visant les galeries G1 et G2 de l'ancien site minier de Farinole,

Considérant la fermeture définitive de la galerie G3 par un dispositif occultant, maintenant un passage pour les chiroptères de l'ancien site minier de Farinole,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en sécurité de la mine orpheline de Farinole, l'Etat a procédé à la mise en sécurisé des galeries dénommées G1, G2 et G3 par des dispositifs de fermeture permanents tout en permettant de conserver une visibilité des galeries G1 et G2, compte tenu du souhait de la commune de valoriser ce site minier.

Les dispositifs de fermeture des trois galeries sont aménagés de telle manière qu'ils ne fassent pas obstacle au passage des chiroptères et à l'évacuation des eaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les obligations et responsabilités de la commune liées au bon état de conservation des mesures de mises en sécurité réalisées par l'État sur l'ancienne concession minière de Farinole et notamment à :

- la surveillance et à l'entretien des dispositifs d'interdiction d'accès aux galeries G1, G2 et G3
- la purge des blocs susceptibles de tomber sur des personnes tant à l'intérieur (partie accessible) qu'à l'extérieur de ces galeries.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

La commune de Farinole est propriétaire, avec la pleine jouissance, des biens figurant au cadastre sous la référence suivante:

Commune	Section	Numéro	Adresse	Surface (m ²)
2B109	C	1	Reninca	802476

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune, propriétaire des biens désignés aux articles 1 et 2, s'engage, à ses frais, compte tenu du caractère non pérenne du système de fermeture des galeries :

- à assurer de manière pérenne la surveillance et l'entretien des systèmes de fermeture interdisant l'accès au public à l'intérieur des anciens ouvrages miniers tels que mis en place par l'Etat ;
- assumer de manière pérenne les responsabilités liées à la propriété des terrains à l'aplomb des ouvrages concernés G1 et G2, en réalisant l'entretien des dispositifs en place et à mener, le cas échéant, les purges nécessaires pour éviter les chutes de blocs dans les zones accessibles des galeries et aux abords de celles-ci.

ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

La commune est responsable des éventuels dommages causés aux tiers du fait de la surveillance et de l'entretien du dispositif d'interdiction d'accès.

La commune a souscrit une assurance couvrant les risques afférents.

ARTICLE 5 : FORMALITES

La présente convention sera soumise aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Les frais afférents seront supportés par la commune.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia (situé Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex).

Fait en 4 exemplaires à le

Le Maire de la commune de Farinole



Le Préfet de Haute-Corse

François RAVIER